

SUR LES ÉLECTIONS ÉPISCOPALES

Lorsque le très saint patriarche, à titre d'archevêque de toutes les Églises et de père commun, doit élire un métropolitain ou un évêque, il est nécessaire aussi de convoquer tous les très révérends métropolitains et archevêques présents en cette capitale des villes; et s'il s'agit d'une élection à l'un des douze sièges des premiers rangs, alors il faut convoquer aussi les métropolitains voisins, ceux d'Héraclée, de Cyzique, de Nicomédie, de Nicée, de Chalcédoine. Ensuite le patriarche leur adresse la parole : «Frères, notre concélébrant, un tel, s'en est allé vers le Seigneur. Puisqu'il faut maintenant qu'un autre à sa place poursuive la carrière du défunt, adressons une prière instante au Seigneur, de sorte que celui qui est digne du siège nous soit révélé par Dieu.» Après la prière, le patriarche avertit le synode, en le mettant en présence de l'œil de Dieu auquel rien n'échappe et du tribunal redoutable qui donne le frisson, de ne pas procéder au vote par complaisance, recommandation ou passion inavouable, mais d'examiner et de voir parmi les moines vivant en montagnes et monastères, parmi les archontes de l'Eglise, les prêtres, les diacres et le reste du corps ainsi que parmi les gens du monde soucieux de vie honnête et de vertu, et parmi tous ceux-là de choisir le meilleur et le plus convenable pour le siège; et si quelqu'un joignait à une vie irréprochable une bonne réputation dans les lettres, qu'il soit préféré aux autres; et si d'une part il est exercé aux lettres et cultive une langue châtiée, mais que d'autre part il le cède aux autres dans la vie selon Dieu, qu'il ne soit pas préféré en raison de sa culture à ceux qui l'emportent par leur conduite.

Après cela, le très saint patriarche parle, en conseiller, du candidat dont il a connaissance personnellement : «Pour moi, frères, j'estime qu'un tel l'emporte en tout point et, autant que je puis en juger, aucun parmi les moines, les hommes d'Église et les pieux laïques ne le dépasse en vertu. Cependant ne vous emparez pas purement et simplement de ce témoignage sans autre forme d'examen, mais veuillez le comparer avec ceux qui sont venus à votre connaissance. Je vous assure, en effet, devant Dieu qui m'est témoin, que je ne serai nullement choqué si l'on en trouve de meilleurs, et que je me reconnaîtrai très redevable à votre égard, si vous faites plus de cas de la vérité que de moi, d'un autre et de celui même qui porte le diadème.» Le synode sacré lui répond : «Puisque tu n'éprouves de passion pour aucun candidat, mais que tu cherches d'une âme pure et libre le meilleur de tous et que pour cela tu as mis Dieu lui-même entre nous, avec confiance en lui, nous espérons ne pas devenir pour lui une cause de déshonneur dans l'élection en cours; loin de donner à une recommandation ou suggestion de quiconque plus de poids qu'à la crainte de Dieu, c'est, au contraire, avec une conscience irréprochable, hors de toute passion, dans la mesure de notre propre connaissance, que nous choisirons et désignerons par le vote les meilleurs dignes du siège.»

A ce moment le patriarche se retire et intercède en privé auprès de Dieu pour qu'il révèle au synode qui est digne de lui et apte pour le siège. De leur côté, convaincus de la gravité de l'affaire et considérant en eux-mêmes que le patriarche s'est mis à l'abri de tout grief et a reporté de lui sur eux la responsabilité, ensuite qu'ils sont la lumière des autres et qu'il est exigé d'eux qu'ils ne donnent aucune prise à ceux du dehors ni ne suscitent un scandale pour certains, au risque de faire injurier le nom de Dieu, les évêques divins tiennent session à l'écart et votent selon la coutume. Si le candidat proposé par le patriarche est reconnu, en vérité et droiture d'âme, estimable et digne du siège et nullement inférieur à ceux qu'ils connaissent eux-mêmes, alors, joignant à celui-là les deux qu'ils jugent meilleurs que les autres, ils en défèrent au patriarche par la lettre habituelle. Celui-ci se garde d'apposer immédiatement son sceau, mais les avertit que Dieu surveille les actes et si ce n'est pas par complaisance pour lui-même ou quelqu'un d'autre que celui qu'ils proposent leur a paru digne et a été enrôlé par le vote; quand ils ont répondu unanimement,

devant Dieu témoin, que d'après eux, au moins à leur propre connaissance et jugement, aucun autre n'est préférable à ces trois pour ce siège, alors, que le patriarche impose le sceau au meilleur d'entre eux.

Mais s'ils avaient un candidat différent, de plus haute vertu que celui qu'a suggéré le patriarche, et que leur conscience en témoigne nettement, alors, au nom de la vérité et de la conscience, ils présentent trois noms choisis par eux et se justifient devant lui : «Tu as proclamé toi-même sans passion la personne que tu as suggérée et selon que la conscience de ta béatitude était disposée à son égard. Mais <prenant à témoin...> Dieu que tu nous a donné comme surveillant des actes <et tenant compte de ton avertissement > paternel, autant qu'il nous appartient de connaître, puisque c'est à Dieu seul que rien n'échappe, nous savons meilleurs que les autres et plus capables pour ce siège les trois que nous avons élus.» Et si le patriarche en doute et pense que celui qu'il a proposé et qui a été rejeté serait meilleur que l'un de ces trois, il interroge; quand il a reçu l'assurance sur ce point que c'est le jugement qu'ils portent avec conviction dans leur secret de leur cœur, il acquiesce à leur avis commun et à la parole de tous et confirme aussitôt l'un des trois, à son choix.

Les votes et les ordinations étant ainsi pratiqués de manière qui plaît à Dieu, s'il arrivait que certains patriarches, en leur temps, avec les métropolitains et les archevêques qui apportent au vote leur voix commune, veuillent user de la grande prérogative de l'épiscopat sans tenir compte de la règle, pour ne plus choisir les capables en vertu selon Dieu, loin de nous cela ! mais admettre la partialité ou toute autre cause blâmable susceptible de créer des empêchements pour les ordinations épiscopales, ou bien les retarder pour longtemps sans raison valable, contrairement à l'avis des canons sacrés, si une telle intention que Dieu repousse venait de leur part à exécution, qu'elle soit corrigée canoniquement par les métropolitains : et les archevêques préservés de ce mal. Si l'on n'admettait pas le jugement de ces derniers, que le pouvoir, ayant pris connaissance de leur rapport, convoque un autre synode d'autorité patriarcale, à savoir celui qui veille plus que les autres à la stricte application des canons, et, avec ceux-là même dont on n'avait pas admis le jugement quand ils parlaient juste, que l'on juge canoniquement et que l'on rétablisse l'irréprochabilité pour les Églises de Dieu. La même fidélité aux canons sera maintenue pour les ordinations d'évêques faites en chaque éparchie par les métropolitains, en sorte que là aussi le meilleur de tous et qui se distingue par sa vertu selon Dieu, dans la mesure où on le trouve, soit préféré, sans qu'intervienne une passion inavouable, ou la partialité ou quelque autre motif peu avouable. S'il n'en était pas ainsi, les contrevenants seront jugés canoniquement devant le grand synode de Constantinople et devront rendre des comptes pour leurs actes anticanoniques.

VCO